# Agent en grève. Bénéfice de la protection fonctionnelle (oui)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne font pas obstacle à ce qu'un agent public demande à bénéficier de la protection fonctionnelle pour des faits survenus à une date à laquelle il participait à un mouvement de cessation collective et concertée du travail (grève). Il appartient alors à cet agent d'établir que les faits dont il a été victime sont en lien avec l'exercice de ses fonctions, au sens de ces mêmes dispositions (CE, 22.05.2017,

*commune de Sète*

, n° 396453).